



Berne, le 26 novembre 2025

Commentaire de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)



Aperçu

En 2023, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé la première mise à jour de la norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que le nouveau Cadre de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux crypto-actifs. La Suisse mettra ces cadres réglementaires en œuvre. La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution du Conseil fédéral en lien avec la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR).

Contexte

La Suisse a participé activement aux travaux de mise à jour de la Norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD) ainsi qu'à l'élaboration du nouveau Cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC) et s'est engagée politiquement à le mettre en œuvre, conjointement avec 62 autres États.

L'échange automatique de renseignements (EAR) relatifs aux crypto-actifs doit permettre de combler les lacunes existantes et de garantir l'égalité de traitement avec le secteur financier traditionnel. Comme pour l'EAR relatifs aux comptes financiers, les renseignements à échanger doivent être collectés par les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants et transmis à l'autorité fiscale. Cette dernière transmet ensuite les renseignements aux autorités fiscales des États partenaires dans lesquels les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ont leur résidence fiscale. L'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux crypto-actifs (accord EAR crypto-actifs) constitue la base légale internationale pour cet échange, dont il fixe les modalités.

La modification de la NCD a permis de clarifier des questions relatives à son interprétation et de lui apporter des modifications. Ainsi, certaines obligations de déclaration ont été étendues et le traitement des organismes à but non lucratif, des comptes en monnaie électronique et des comptes de consignation de capital a été clarifié. À l'avenir, ceux-ci seront exclus du champ d'application de l'EAR relatifs aux comptes financiers si les conditions fixées par l'OCDE sont réunies. Un addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR comptes financiers) a été adopté en vue de la mise en œuvre internationale de la mise à jour 2023 de la NCD.

Contenu de l'ordonnance

Dans sa version révisée, l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR) détaille entre autres les règles relatives aux obligations des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants en matière de déclaration, de diligence raisonnable et d'enregistrement, et précise leurs critères de rattachement à la Suisse. Les dispositions dérogatoires actuelles applicables aux associations et aux fondations ainsi qu'à leurs comptes sont abrogées. Il en va de même pour les comptes de consignation de capital et ceux en monnaie électronique. À l'avenir, les éléments précités seront directement exclus du champ d'application de la NCD si les conditions fixées par l'OCDE sont réunies. L'ordonnance énonce les conditions auxquelles une entité est réputée être une entité d'utilité publique qualifiée, ce qui entraîne l'exclusion du champ d'application de la NCD en vertu de ce principe. Enfin, elle intègre des dispositions transitoires destinées à faciliter la mise en œuvre des modifications de la NCD et du CDC pour les acteurs concernés. Étant donné

que la mise en œuvre de l'EAR relatifs aux crypto-actifs est reportée d'au moins un an en raison d'une décision de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 3 novembre 2025, les dispositions transitoires stipulent également que les réglementations relatives aux crypto-actifs ne s'appliqueront pas en 2026.

Commentaire des dispositions

Chapitre 1 : Norme commune de déclaration concernant les informations relatives aux comptes financiers

Section 1a Version applicable des commentaires de l'OCDE

Art. 1a

Selon l'art. 2b LEAR, l'interprétation des conventions applicables et de leurs annexes se fonde en particulier sur les commentaires de l'OCDE y afférents. Il charge le Conseil fédéral de désigner la version des commentaires qui fait foi.

Le Conseil fédéral s'acquitte de cette tâche en ce qui concerne la norme commune de l'OCDE en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (NCD) à l'art. 1a (en ce qui concerne le Cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE [CDC] à l'art. 30a ci-dessous). La version applicable des commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et sur la NCD est celle du 27 mars 2017¹. La version applicable des commentaires de l'OCDE sur l'Addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et sur la modification de la NCD est celle du 8 juin 2023².

Art. 2

Les conventions applicables prévoient qu'un organisme de placement collectif est considéré comme un organisme dispensé, et donc comme une institution financière non déclarante, si toutes les participations sont détenues en totalité par ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Les organismes de placement collectif font exception à cette règle si les participations sont détenues par ou par l'intermédiaire d'entités non financières (ENF) passives contrôlées par des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Dans le cas d'un organisme de placement collectif émettant des parts sociales conçues comme un papier-valeur au nom du porteur (certificats créés comme papiers-valeurs au nom du détenteur), les conventions applicables prévoient qu'il doit prendre des mesures supplémentaires assurant qu'aucun certificat créé comme papier-valeur au nom du détenteur ne soit plus en circulation et que tous les détenteurs lui sont connus. L'art. 3, al. 7, de la LEAR se réfère à ces conditions préalables. Cette disposition donne en outre au Conseil fédéral la compétence de désigner les organismes de placement collectif exclus. Pour le cas où la convention applicable ne prévoit aucune échéance en ce qui concerne les conditions qu'un organisme de placement collectif ayant émis des certificats créés comme papiers-valeurs au nom du détenteur doit respecter pour être qualifié d'institution financière suisse non déclarante, l'art. 3, al. 8, LEAR prévoit une disposition correspondante.

Dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 3, al. 7 et 8, LEAR, sont remplies, les organismes de placement collectif mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a à d, OEAR sont

¹ Les commentaires peuvent être consultés gratuitement sous : www.ocde.org > Topics > Taxation > Tax Transparency and International Co-operation > Related Publications > Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, Second Edition.

² Les commentaires peuvent être consultés gratuitement sous : www.ocde.org > Topics > Taxation > Tax Transparency and International Co-operation > Related Publications > International Standards for Automatic Exchange of Information in Tax Matters: Crypto-Asset Reporting Framework and 2023 Update to the Common Reporting Standard.

qualifiés d'institutions financières non déclarantes. Ils sont soumis à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)³ et donc à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Al. 1, let. a à c

Depuis le 1^{er} mars 2024, les investisseurs qualifiés ont accès à une nouvelle catégorie de fonds suisses, le *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF). Il s'agit toujours d'un placement collectif de capitaux (organisme de placement collectif) prenant la forme juridique d'un fonds de placement contractuel, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une société en commandite de placements collectifs. Un L-QIF est considéré comme une institution financière non déclarante dès lors que les conditions énoncées à l'art. 2 OEAR sont remplies, raison pour laquelle l'art. 2, al. 1, let. a à c, OEAR mentionnera désormais aussi les art. 118a à 118p LPCC.

Art. 5 et 6

Selon l'art. 5, les associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse qui remplissent les conditions pour être qualifiées d'institutions financières en vertu de la NCD sont considérées comme des institutions financières non déclarantes. L'art. 6, pour sa part, dispose que les fondations constituées et organisées en Suisse qui remplissent à la fois les conditions pour être qualifiées d'institution financière en vertu de la NCD et celles prévues à l'art. 6 sont considérées comme des institutions financières non déclarantes. Ces dispositions avaient été prévues parce que le risque de contournement avait été jugé faible. Les dispositions dérogatoires prévues dans l'ordonnance pour les associations et fondations sont abrogées, compte tenu des recommandations du Forum mondial. Elles sont remplacées par l'art. 3, al. 9^{bis}, LEAR, relatif aux entités d'utilité publique qualifiées, précisé à l'art. 6a OEAR. Le droit transitoire est réglé à l'art. 35b OEAR.

Art. 6a

Al. 1

L'art. 3, al. 9^{bis}, LEAR charge le Conseil fédéral de fixer les conditions qui doivent être réunies afin qu'une entité résidente de Suisse soit considérée comme une entité d'utilité publique qualifiée et donc comme une institution financière non déclarante. L'art. 6a, al. 1, OEAR définit ces conditions de manière conforme aux prescriptions de l'OCDE (cf. la section VIII, ch. 36^{ter} ss, du commentaire de la NCD). Les conditions sont les suivantes :

- a. But licite : l'entité doit avoir un but énuméré à la let. a. Cette liste correspond à celle de l'OCDE et inclut des buts ne justifiant pas l'exonération des impôts directs en Suisse (p. ex. art. 56, let. g et h, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]⁴). Dans ces cas, il ne s'agit pas d'une entité d'utilité publique qualifiée, car la condition de l'exonération fiscale n'est pas remplie (cf. let. b).
- b. Exonération fiscale : l'entité est exonérée d'impôt sur le revenu respectivement sur le bénéfice en Suisse. Puisque la Suisse ne connaît pas d'exonération de l'impôt sur le revenu, il faut examiner en particulier l'exonération de l'impôt sur le bénéfice (p. ex. art. 56, let. g et h, LIFD).

³ RS 951.31

⁴ RS 642.11

- c. L'entité n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs.
- d. Affectation des recettes et des actifs : le droit suisse en vigueur ou les documents constitutifs de l'entité excluent que ses recettes ou ses actifs soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou soient utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services accomplis ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité.
- e. Irrévocabilité de l'affectation du patrimoine : le droit suisse en vigueur ou les documents constitutifs de l'entité imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre entité remplissant les conditions énumérées aux let. a à e, ou soient dévolus au gouvernement suisse ou à un canton ou une commune.

Puisque les sociétés de capitaux au sens des art. 620 à 827 du code des obligations (CO)⁵ et les sociétés coopératives avec un capital social au sens des art. 828 à 926 CO ne répondent pas aux conditions de l'al. 1, let. c, la disposition clarifie que la dérogation prévue à l'art. 6a OEAR ne saurait s'appliquer à ces entités.

Al. 2

Sur le fond, les conditions mentionnées à l'al. 1 correspondent à celles de l'exonération des impôts directs (p. ex. art. 56, let. g et h, LIFD). Pour cette raison, les entités (personnes morales) qui sont considérées comme une institution financière au sens de la NCD et sont exonérées de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 56, let. g ou h, LIFD sont en principe des entités d'utilité publique qualifiées au sens de la NCD, pour autant qu'elles disposent d'une attestation correspondante. Si cela est le cas, elles sont considérées comme des institutions financières non déclarantes. Ceci s'applique à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives mentionnées à l'al. 1, même si elles sont exonérées de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 56, let. g ou h, LIFD.

Al. 3

Conformément à l'art. 3, al. 9^{bis}, LEAR, les entités d'utilité publique qualifiées doivent disposer d'une attestation correspondante d'une autorité suisse compétente. L'al. 3 précise qu'il peut s'agir d'une décision relative à l'exonération d'impôt en vertu de l'art. 56, let. g ou h, LIFD ou de l'inscription dans un registre cantonal public des institutions exonérées d'impôt. Cette formulation permet de clarifier que les personnes morales exonérées d'impôt en vertu de l'art. 56, let. g ou h, LIFD n'ont pas besoin de demander une actualisation de leur attestation, ni de demander à l'autorité fiscale cantonale de les identifier expressément comme une « entité d'utilité publique qualifiée ».

La décision relative à l'exonération d'impôt ne peut être considérée comme une confirmation que pour les entités qui remplissent les conditions énoncées à l'al. 1. En conséquence, l'al. 3 ne s'applique pas aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives avec un capital social mentionnées à l'al. 1.

⁵ RS 220

Art. 9

D'après l'art. 9, les comptes de consignation de capital qui remplissent les conditions énoncées dans l'article sont réputés comptes exclus. Cette disposition avait été prévue parce que le risque de contournement avait été jugé faible.

Le Forum mondial critiquait le fait que ces comptes de consignation de capital ne sont soumis à aucune limitation dans le temps et qu'il y a de ce fait un risque de fraude fiscale si des fonds sont consignés durablement sur un tel compte et que la fondation ou l'augmentation de capital prétextée est retardée ou n'a jamais lieu. Pour cette raison, le Forum mondial estimait que les comptes de consignation de capital ne peuvent pas être exclus de façon générale du champ d'application de l'EAR. Il a donc recommandé d'abroger cette disposition ou de l'assortir d'une limitation dans le temps de 90 jours au maximum. Pour des raisons de mise en œuvre pratique, la Suisse a demandé au comité de l'OCDE chargé d'élaborer la NCD et compétent pour son interprétation une clarification concernant la durée de cette limitation. Les États ont convenu de prolonger le délai à douze mois. La disposition dérogatoire correspondante sera inscrite directement dans l'annexe à l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers⁶ (accord EAR comptes financiers ; section VIII, par. C, al. 17), en conséquence de quoi la disposition de l'ordonnance peut être abrogée.

En pratique, la nouvelle réglementation ne devrait avoir qu'une portée limitée, car les comptes de consignation de capital sont en règle générale ouverts immédiatement avant la fondation ou l'augmentation de capital et, dans les jours qui suivent, clôturés ou transformés en comptes de dépôt relevant pour leur part du champ d'application de la NCD. Il est ainsi garanti que la consignation de capital n'est pas utilisée en tant que transaction fictive à des fins de fraude fiscale.

Art. 10

D'après l'art. 10, les comptes d'associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse peuvent être traités comme des comptes exclus. Cette disposition avait été prévue parce que le risque de contournement avait été jugé faible.

Le Forum mondial ayant estimé que cette disposition ne correspond à aucune catégorie d'exceptions de la NCD et qu'aucun consensus n'a en outre pu être trouvé à l'échelle internationale concernant l'exception à attribuer à ces comptes, elle doit être abrogée. Les institutions financières suisses déclarantes seront donc tenues de vérifier la présence de comptes déclarables parmi les comptes de telles associations dès l'entrée en vigueur de la modification. Le droit transitoire est réglé à l'art. 35b OEAR.

Art. 11

D'après l'art. 11, les comptes de fondations constituées et organisées en Suisse qui remplissent les conditions prévues par l'art. 6 OEAR peuvent être traités comme des comptes exclus. Cette disposition avait été prévue parce que le risque de contournement avait été jugé faible.

Le Forum mondial ayant estimé que cette disposition ne correspond à aucune catégorie d'exceptions de la NCD et qu'aucun consensus n'a en outre pu être trouvé à l'échelle internationale concernant l'exception à attribuer à ces comptes, elle doit être abrogée. Les institutions financières suisses déclarantes seront donc tenues de vérifier la présence de comptes déclarables parmi les comptes de ces fondations – à

⁶ RS 0.653.1

l'exception des comptes détenus par des institutions financières – dès l'entrée en vigueur de la modification. Le droit transitoire est réglé à l'art. 35b OEAR.

Art. 16

Selon l'art. 16, Les comptes en monnaie électronique répondant aux conditions énumérées peuvent être exclus du champ d'application de la NCD. Cette disposition avait été prévue parce que le risque de contournement avait été jugé faible.

Le Forum mondial a estimé que cette disposition ne correspond à aucune catégorie d'exceptions de la NCD et qu'elle doit donc être abrogée. Puisque ces comptes sont comparables aux comptes de dépôt exclus selon la section VIII, par. C, al. 17, let. f, NCD, la Suisse a demandé une clarification à l'organe de l'OCDE chargé d'élaborer la NCD et compétent pour son interprétation dans le cadre des travaux visant à la modification de la NCD. Les États ont pu s'entendre concernant le traitement de ces comptes. La disposition dérogatoire applicable sera inscrite directement dans l'annexe à l'accord EAR comptes financiers (section VIII, par. A, al. 9, et par. C, al. 17, let. e^{bis}).

La disposition actuelle peut donc être abrogée puisqu'il est possible de se fonder directement sur l'annexe à l'accord EAR comptes financiers.

Art. 18, phrase introductive et let. a

Des adaptations formelles sont apportées à la phrase introductive et à la let. a : l'abréviation « LIFD » est introduite dans le texte et la formulation de la phrase introductive est légèrement modifiée.

Chapitre 2 : Cadre de déclaration des crypto-actifs

Section 1 : Version applicable des commentaires de l'OCDE

Art. 30a

Selon l'art. 2b LEAR, l'interprétation des conventions applicables et de leurs annexes se fonde en particulier sur les commentaires de l'OCDE y afférents. Il charge le Conseil fédéral de désigner la version des commentaires qui fait foi. Le Conseil fédéral s'acquitte de cette tâche en ce qui concerne le CDC à l'art. 30a (en ce qui concerne la NCD à l'art. 1a ci-dessus). La version applicable des commentaires de l'OCDE sur l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au CDC et sur le CDC est celle du 8 juin 2023⁷.

Section 2 : Prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents

Art. 30b

Aux termes de l'art. 12b, al. 1, LEAR, le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant :

- est considéré comme résidant en Suisse à des fins fiscales au sens de la section I, par. A, al. 1, CDC ;

⁷ Les commentaires peuvent être consultés gratuitement sous : www.ocde.org > Topics > Taxation > Tax Transparency and International Co-operation > Related Publications > International Standards for Automatic Exchange of Information in Tax Matters: Crypto-Asset Reporting Framework and 2023 Update to the Common Reporting Standard.

- est considéré comme étant tenu de déposer des déclarations de renseignements conformément à la section I, par. A, al. 2, CDC ; ou
- est considéré comme disposant d'une succursale en Suisse d'après la section I, par. B, CDC.

Ces critères sont spécifiés à l'art. 30b.

Al. 1

L'al. 1 régit la résidence fiscale au sens de la section I, par. A, al. 1, CDC. Selon cette disposition, un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est rattaché à un État s'il y a sa résidence fiscale. Le droit national de l'État concerné est déterminant pour la résidence fiscale. Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant a sa résidence fiscale en Suisse s'il peut justifier d'un rattachement personnel en Suisse en vertu de l'art. 3 LIFD (personnes physiques) ou de l'art. 50 LIFD (personnes morales).

Al. 2

L'al. 2 spécifie la notion de déclarations fiscales et de déclarations de renseignements fiscaux au sens de la section I, par. A, al. 2, CDC. Selon cette disposition, un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant qui est une entité (au sens de la section IV, par. F, al. 3, CDC) est rattaché à un État s'il est constitué et organisé conformément au droit de cet État et si, en complément, il a la personnalité juridique en vertu du droit de l'État ou y est tenu de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux au titre des revenus qu'il perçoit. L'obligation de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux n'est donc déterminante que si une entité a la qualité de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant et si elle est constituée ou organisée selon le droit suisse sans avoir la personnalité juridique (p. ex. une société en commandite ou une société en nom collectif au sens du droit suisse). Dans ces cas, l'al. 2 spécifie la notion de déclarations fiscales ou de déclarations de renseignements fiscaux dans le contexte suisse. Sont réputées déclarations fiscales ou déclarations de renseignements fiscaux :

- la déclaration pour l'impôt fédéral direct (revenus et bénéfice) ;
- la déclaration pour l'impôt direct des cantons (revenus et bénéfice) ;
- les attestations selon l'art. 129, al. 1, let. c, LIFD ; et
- les attestations selon les dispositions cantonales de mise en œuvre de l'art. 45, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)⁸.

Al. 3

L'al. 3 régit la succursale au sens de la section I, par. B, CDC. Selon cette disposition, un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable dans l'État où se trouve une succursale au titre des transactions concernées effectuées par l'intermédiaire de cette succursale. Le droit national de l'État concerné est déterminant pour cette qualification. Sur le fond, l'al. 3 correspond ainsi aux règles applicables à l'EAR relatifs aux comptes financiers selon l'art. 18, let. a. Le critère déterminant est le rattachement économique au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, LIFD (personnes physiques) ou de l'art. 51, al. 1, let. b, LIFD (personnes morales).

⁸ RS 642.14

Al. 4

Aux termes de l'art. 12b, al. 2, LEAR, le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels il est considéré qu'un prestataire de services qui rend un service sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients agit en qualité d'entreprise. La concrétisation concerne la qualité d'entreprise ; les autres éléments de la définition du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant n'en sont pas affectés, y compris la détermination du fait que le service est rendu ou non sous la forme de transactions d'échange *pour ou au nom de clients*.

À l'al. 4, le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels un prestataire agit en qualité d'entreprise. C'est le cas d'une personne physique ou d'une entité qui rend un service sous la forme de transactions d'échange et atteint grâce à cette activité au moins l'un des seuils mentionnés à l'al. 4. Agit dès lors en qualité d'entreprise dans le cadre de services rendus sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients, la personne physique ou l'entité prestataire qui :

- a. tire de ces activités un produit brut de plus de 50 000 francs par année civile ;
- b. établit des relations d'affaires ne se limitant pas à la fourniture d'un seul service sous la forme de transactions d'échange avec plus de 20 clients par année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type par année civile ;
- c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des crypto-actifs de ses clients dont la contre-valeur dépasse 5 millions de francs à un moment donné ;
ou
- d. rend un service sous forme de transactions d'échange dont le volume total dépasse 2 millions de francs par année civile.

Ces seuils correspondent aux critères de l'activité exercée à titre professionnel, énoncés à l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA)⁹.

Section 3 : Précisions concernant les obligations de déclaration

Art. 30c

Selon le commentaire de l'OCDE sur le CDC (section IV, ch. 48), la notion de personne d'un État soumis à déclaration (au sens de la section IV, par. D, al. 8, CDC) englobe également la succession d'un défunt qui résidait dans l'État en question. Le commentaire renvoie au droit national pour ce qui est de la définition du terme « succession ».

Par analogie à ce que prévoit l'art. 17 OEAR pour l'EAR relatifs aux comptes financiers, l'art. 30c OEAR permet aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses, en cas de décès d'une personne d'un État soumis à déclaration, de traiter sa succession comme une succession dotée d'une personnalité juridique propre jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire. Toutefois, contrairement à l'EAR relatifs aux comptes financiers, aucune exception ne s'applique dans ce cas, la déclaration est communiquée à l'État soumis à déclaration (au sens de la section IV, par. D, al. 10, CDC) du défunt.

⁹ RS 955.01

Section 4 : Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable

Art. 30d

Par analogie à ce que prévoit l'art. 27 OEAR pour l'EAR relatifs aux comptes financiers, l'art. 30d OEAR définit les exceptions dans lesquelles il est possible d'établir une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs sans disposer d'une autocertification conformément à l'art. 12f, al. 3, LEAR. Il s'agit des cas dans lesquels une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs est établie sans que le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse n'y contribue ou ne puisse s'y opposer. Font notamment partie de ces cas le changement d'utilisateur de crypto-actifs sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité (par analogie à l'art. 27, al. 2, let. b, OEAR pour l'EAR relatifs aux comptes financiers) et la naissance d'un droit d'un bénéficiaire envers un trust ou une autre institution analogue sur la base de son acte constitutif ou de son acte de fondation (par analogie à l'art. 27, al. 2, let. c, OEAR pour l'EAR relatifs aux comptes financiers).

Art. 30e

Par analogie à ce que prévoit l'art. 28 OEAR, l'art. 30e OEAR règle les obligations de déclaration des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses pour les relations d'affaires dont ils n'ont pas pu achever l'examen.

Al. 1

Aux termes de l'al. 1, un utilisateur de crypto-actifs ou une personne détenant le contrôle de l'utilisateur de crypto-actifs considéré comme une entité peut être considéré par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant comme une personne ne devant pas faire l'objet d'une déclaration, lorsque la relation d'affaires a été résiliée avant les délais cités à l'art. 12f LEAR et que le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant n'a pas pu achever l'examen de la relation d'affaires jusqu'au moment de sa résiliation.

Al. 2

L'al. 2 règle le cas où une relation d'affaires avec un utilisateur est résiliée après un changement de circonstances et où l'examen ultérieur de la relation d'affaires, nécessaire du fait que les circonstances ont changé, n'a pas été achevé au moment de la résiliation. Dans ce cas de figure, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse ne doit pas tenir compte du changement de circonstances dans sa déclaration. La fin de la relation d'affaires n'est à prendre en compte dans ce contexte que si elle a une incidence sur la possibilité de s'acquitter de l'obligation de diligence raisonnable (examen ultérieur). Si la relation d'affaires est maintenue sauf pour les services sur crypto-actifs, les informations tirées de la relation d'affaires doivent être prises en compte lors de l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable (examen ultérieur).

Chapitre 3 : Dispositions communes

Section 1 : Obligation d'enregistrement

Art. 31

L'expression « prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent » est ajoutée aux al. 1 à 3 afin que les institutions financières suisses déclarantes et les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents soient soumis aux

mêmes règles pour l'obligation d'enregistrement et pour l'inscription et la radiation du registre de l'AFC.

Il est aussi précisé que la communication du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent visée à l'art. 15, al. 1^{er}, LEAR n'est pas considérée comme une radiation du registre.

Art. 34

Depuis la modification de la LPD du 1^{er} septembre 2023, la notion de « données personnelles » définie à l'art. 5, let. a, LPD se limite aux données concernant des personnes physiques. Pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la LPD (art. 71 LPD). Les personnes morales sont expressément citées à l'art. 34 pour assurer que l'AFC reste habilitée, à l'issue de ce délai, à traiter les données personnelles concernant des personnes morales qui lui sont transmises en vertu de la convention applicable.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 35b, al. 1 à 3

L'art. 41^{bis}, al. 4, LEAR autorise le Conseil fédéral à prévoir des dérogations temporaires aux dispositions de la section I de l'annexe à l'accord EAR crypto-actifs¹⁰. Ces dispositions précisent dans quel État ou territoire un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations prévues par le CDC. Cela permet au Conseil fédéral de tenir compte du fait que le calendrier international laisse ouverte la possibilité d'une mise en œuvre plus tardive – et donc échelonné – de l'EAR relatifs aux crypto-actifs, dont certains États devraient faire usage.

L'art. 35b, al. 1 et 2, prévoit des dispositions transitoires pour deux constellations de cas dans lesquelles les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants concernés ne sont pas tenus de s'acquitter en Suisse de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable au sens des sections II et III CDC pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Al. 1

L'al. 1 règle le cas des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants dont le premier critère de rattachement, au sens de la section I CDC, les relie à un État ou territoire qui ne met pas en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs au 1^{er} janvier 2026, et dont le deuxième critère de rattachement les relie à la Suisse. Dans ce cas de figure, le critère de rattachement le plus élevé à un État ou un territoire mettant en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs serait avec la Suisse. De ce fait, ces prestataires sont qualifiés de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse à compter du 1^{er} janvier 2026, et devraient donc s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu du CDC en Suisse, à moins qu'ils ne le fassent dans un autre État ou territoire auquel ils sont liés par un critère de rattachement de rang équivalent (cf. section I, sous-section H, CDC). Une fois que l'État ou le territoire auquel ces prestataires sont liés par le critère de rattachement le plus élevé met en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs, les prestataires devront s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu du CDC dans cet autre État ou territoire.

¹⁰ RS ...

Afin d'atténuer la charge administrative associée à ce changement pour les cercles concernés (prestataires de services sur crypto-actifs déclarants et AFC), les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses concernés doivent être déliés de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu du CDC en Suisse pendant une période de transition de trois ans.

La disposition s'applique aussi aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants qui ont un lien de même niveau avec la Suisse et l'État ou territoire concerné et qui font le choix de s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable au sens des sections II et III CDC dans cet autre État ou territoire. Cette décision ne peut toutefois pas se limiter à la période transitoire (interdiction de l'abus de droit).

Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses tombant dans le champ d'application de cette disposition transitoire sont soumis aux autres obligations, notamment l'obligation d'enregistrement selon l'art. 13a LEAR (cf. explications relatives à l'al. 4 ci-dessous).

Al. 2

L'al. 2 règle le cas des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses ayant une succursale dans un État ou un territoire qui ne met pas en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs au 1^{er} janvier 2026. Dans ce cas de figure, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses seraient soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable en vertu de l'accord EAR crypto-actifs et la LEAR en Suisse également pour les transactions effectuées par sa succursale à l'étranger. Une fois que l'État ou le territoire où se situe la succursale du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse met en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs, la succursale devra, à partir de ce moment-là, s'acquitter elle-même de ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu du CDC dans cet autre État ou territoire, pour les transactions qu'elle effectue.

Une disposition transitoire est alors nécessaire, notamment car à défaut, il n'est pas clair selon quelle base légale la succursale à l'étranger pourrait être tenue d'accomplir ses obligations de diligence raisonnable en vertu du CDC pour les transactions qu'elle effectue, alors même qu'elle n'est pas soumise à une telle obligation en vertu du droit local, et de préparer les données de manière à ce que le siège principal suisse puisse déclarer correctement ses transactions. Se poserait également la question de savoir si l'échange de données entre le siège principal et la succursale pourrait toujours se fonder sur une base légale suffisante ou s'il conviendrait par exemple de respecter certaines restrictions en matière de protection des données.

Eu égard à ces questions concrètes de mise en œuvre et afin d'atténuer la charge administrative associée à ce changement pour les acteurs concernés, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses concernés seront déliés en Suisse, pendant une période de transition de trois ans, de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu de l'accord EAR crypto-actifs et de la LEAR pour les transactions effectuées par leur succursale à l'étranger.

Al. 3

L'al. 3 précise que les succursales suisses de prestataires de services sur crypto-actifs déclarants étrangers, conformément à la section I, sous-section B, de l'accord EAR crypto-actifs, sont soumises aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable en vertu des sections II et III de l'accord EAR crypto-actifs et de la LEAR en Suisse en ce qui concerne les transactions effectuées par leur intermédiaire, indépendamment de la disposition transitoire de l'al. 1.

En revanche, en application de la disposition transitoire en vertu de l'al. 1, les succursales suisses des sièges principaux étrangers ne sont pas soumises, pendant la période transitoire de trois ans susmentionnée, aux obligations de diligence et de déclaration prévues par l'accord EAR crypto-actifs et par la LEAR en ce qui concerne les transactions effectuées par leur siège principal à l'étranger.

Al. 4

Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses tombant dans le champ d'application de la disposition transitoire visée à l'al. 1, et qui sont donc déliés de leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu du CDC en Suisse pendant une période de transition, sont soumis aux obligations afférentes au statut de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse, notamment l'obligation d'enregistrement selon l'art. 13a LEAR. L'al. 4 précise que les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses communiquent à l'AFC, outre les informations visées à l'art. 13a, al. 2, LEAR, l'État dans lequel ils seraient soumis à l'obligation de déclaration ainsi que le lien au sens de la section I CDC en raison duquel ils seraient soumis à l'obligation de déclaration dans cet État.

Al. 5

Du fait de l'abrogation des dispositions dérogatoires les concernant, les institutions financières visées aux art. 5 et 6 OEAR sont qualifiées d'institutions financières suisses déclarantes dès l'entrée en vigueur des modifications. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord EAR comptes financiers, les droits et obligations de ces nouvelles institutions financières suisses déclarantes sont régis par l'annexe de cet accord et par les bases légales suisses concernant l'EAR.

Pour remplir ces obligations, les mêmes procédures et les mêmes délais doivent s'appliquer aux institutions financières concernées qu'à celles qui mettent en œuvre l'EAR depuis le 1^{er} janvier 2017. Cela signifie qu'elles doivent pouvoir traiter les comptes ouverts le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 novembre 2025 comme des comptes préexistants. Ces comptes doivent faire l'objet des obligations de diligence définies pour les comptes préexistants dans les sections III et V de l'annexe à l'accord EAR comptes financiers, et l'examen doit être effectué dans les délais qui s'appliquent aux comptes préexistants conformément à l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR. À compter de l'entrée en vigueur de la modification, les comptes de personnes physiques préexistants de valeur élevée doivent donc être vérifiés dans un délai d'un an, et ceux de faible valeur, dans un délai de deux ans. À compter de cette date, l'examen des comptes d'entités préexistants doit avoir lieu dans un délai de deux ans. Les obligations de diligence définies pour les nouveaux comptes dans les sections IV et VI de l'annexe à l'accord EAR comptes financiers doivent s'appliquer aux comptes ouverts à partir de l'entrée en vigueur de la modification.

Cette disposition doit permettre aux institutions financières qui sont concernées par l'abrogation des dispositions dérogatoires précitées de se fonder sur un jour de référence dérogeant à la réglementation existante pour subdiviser leurs comptes en comptes préexistants et en nouveaux comptes. Il faut garantir qu'elles disposent d'un délai approprié pour vérifier la présence de comptes déclarables parmi l'ensemble de leur clientèle. En outre, on s'assure ainsi que les institutions financières concernées ne doivent assumer aucune obligation rétroactive du fait de l'abrogation des dispositions dérogatoires les concernant.

Al. 6

L'al. 6 prévoit que le délai fixé à la section VIII, par. C, al. 17, let. e, ch. V, 5^e tiret de l'annexe à l'accord EAR comptes financiers s'applique aux comptes de consignation de capital au sens de l'art. 9 de l'ancien droit qui sont déjà gérés ou détenus le jour précédant l'entrée en vigueur de cette modification. Le délai commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette modification.

Al. 7

Les institutions financières déclarantes suisses gérant des comptes qui sont concernés par l'abrogation des dispositions dérogatoires des art. 10 et 11 de l'ancien droit et qui ne sont pas détenus par une institution financière doivent vérifier ces comptes à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification afin de déterminer s'ils sont déclarables. Dans ce cadre, elles ont la possibilité de se baser sur un jour de référence différant des règles actuelles pour catégoriser les comptes comme préexistants ou nouveaux. Les obligations de diligence raisonnable pour les comptes préexistants, énoncées aux sections III et V de l'annexe à l'accord EAR comptes financiers, s'appliqueront donc aux comptes visés aux art. 10 et 11 OEAR qui sont gérés le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification, et l'examen devra avoir lieu dans les délais applicables aux comptes préexistants en vertu de l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR. À compter de l'entrée en vigueur de la modification, les comptes de personnes physiques préexistants de valeur élevée doivent donc être vérifiés dans un délai d'un an, et ceux de faible valeur, dans un délai de deux ans. À compter de cette date, l'examen des comptes préexistants d'entités doit avoir lieu dans un délai de deux ans. Les obligations de diligence raisonnable définies pour les nouveaux comptes dans les sections IV et VI de l'annexe à l'accord EAR comptes financiers doivent s'appliquer aux comptes ouverts à partir de l'entrée en vigueur de la modification.

Al. 8

Au ch. II de la LEAR, le législateur fédéral a fixé l'entrée en vigueur rétroactive de la modification du 26 septembre 2025¹¹ de la LEAR au 1^{er} janvier 2026, pour autant qu'il soit établi, dix jours après l'expiration du délai référendaire, qu'aucun référendum n'a abouti contre la loi. Il est parti du principe que la Suisse mettrait en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs à cette date avec un certain nombre d'États partenaires, c'est-à-dire qu'elle activerait cet échange de renseignements avec ses États partenaires à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base de l'accord EAR crypto-actifs. Toutefois, les délibérations parlementaires sur l'arrêté fédéral correspondant (FF 2025 1981) ont été suspendues le 3 novembre 2025. L'échange de données selon le CDC ne sera donc possible qu'à partir du 1^{er} janvier 2027 au plus tôt. En 2026, la Confédération n'aura donc pas besoin d'enregistrer les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants, ni de déclarer les crypto-actifs pertinents, ni de remplir d'autres obligations prévues par la CDC et les bases juridiques nationales (LEAR/OEAR).

¹¹ FF 2025 2894